



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-209

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

# Sommaire

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2023-08-01-00004 - Arrêté 23-183_COPAGNO - CRPV déc 2022 (2 pages)	Page 3
84-2023-08-01-00006 - Arrêté 23-185_Section apicole_GDS42 - CRPV déc 2022 (2 pages)	Page 5
84-2023-08-01-00007 - Arrete_23-179_section_ApicoleGDS01 - CRPV mars 2023 (2 pages)	Page 7
84-2023-08-01-00008 - arrete_23-180_COOPEL - CRPV mars 2023 (2 pages)	Page 9
84-2023-08-01-00009 - arrete_23-181_CENTRALIMENT - CRPV mars 2023 (2 pages)	Page 11
84-2023-08-01-00010 - arrete_23-182_AGS - CRPV mars 2023 (2 pages)	Page 13
84-2023-08-01-00005 - Arrêté_23-184_GDSA_74 - CRPV déc 2022 (2 pages)	Page 15
84-2023-08-01-00003 - juill 2023_AP_Composition_CRPV_commission régionale de la pharmacie vétérinaire (2 pages)	Page 17



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 01 aout 2023

ARRÊTÉ n° 23-183

**RELATIF A L'AGREMENT DE COPAGNO  
DANS LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément du 17 novembre 2022 par le président de COPAGNO (Coopérative d'éleveurs ovins) reçue le 18 novembre 2022 ;

**Considérant** la proposition en date du 6 décembre 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à COPAGNO dont le siège social est Le Bourg 43100 SAINT BEAUZIRE, sous le n° PH 4317001 pour l'espèce ovine, et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés au siège du groupement et dans deux lieux de stockage secondaires situées Route de la Plaine 63360 GERZAT et Les Chaumas 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

**Article 3 :** Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations de la Haute-Loire, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Loire.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 01 aout 2023

ARRÊTÉ n°23-185

**RELATIF A L'AGREMENT DE SECTION APICOLE DU GROUPEMENT  
DEPARTEMENTAL SANITAIRE DE LA LOIRE  
DANS LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément du 18 septembre 2022 par le président du groupement départemental sanitaire de la Loire reçue le 20 novembre 2022 ;

**Considérant** la proposition en date du 6 décembre 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la section apicole du Groupement de défense sanitaire apicole de la Loire dont le siège social est situé 43, avenue Albert Raimond à 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, sous le n° PH 4227501 pour l'espèce apicole, et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique l'EPLEFPA Campus Agronova - sis Le Bourg, 42600 PRECIEUX.

**Article 3** : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations de la Loire, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 01 aout 2023

ARRÊTÉ n° 23-179

**RELATIF A L'AGREMENT DE LA SECTION APICOLE DU GROUPEMENT DE  
DEFENSE SANITAIRE DE L'AIN  
DANS LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément du 1<sup>er</sup> mars 2023 par le président de la section apicole du groupement de défense sanitaire de l'Ain reçue le 1er mars 2023;

**Considérant** la proposition en date du 14 mars 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la section apicole du groupement de défense sanitaire de l'Ain dont le siège social est situé 45 route des Soudanières 01250 CEYZERIAT, sous le n° PH 0107202 pour son programme sanitaire apicole, et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social du groupement.

**Article 3 :** Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Ain, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ain.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 01 aout 2023

ARRÊTÉ n° 23-180

**RELATIF A L'AGREMENT DE LA COOPERATIVE COOPEL  
DANS LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément du 30 septembre 2022 par le président de la COOPEL reçue le 2 mars 2023;

**Considérant** la proposition en date du 14 mars 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la COOPEL dont le siège social est situé 163, route des Chambons, lieu-dit Sourcieux à 42600 CHALAIN LE COMTAL, sous le n° PH 4203801 pour le programme de maîtrise des cycle oestral des espèces bovine et caprine, et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social du groupement.

**Article 3 :** Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations de la Loire, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 01 aout 2023

ARRÊTÉ n° 23-181

**RELATIF A L'AGREMENT DE CENTRALIMENT  
DANS LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément par le président de CENTRALIMENT reçue le 13 mars 2023 ;

**Considérant** la proposition en date du 14 mars 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à CENTRALIMENT dont le siège social est situé 1 boulevard du Vialenc 15006 AURILLAC sous le n° PH 1501402 pour les programmes sanitaires des espèces bovine, ovine et porcine et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social du groupement.

**Article 3 :** Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 01 aout 2023

ARRÊTÉ n° 23-182

**RELATIF A L'AGREMENT DE AIN GENETIQUE SERVICE  
DANS LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément du 6 janvier 2023 par le président de AIN GENETIQUE SERVICE reçue le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Considérant** la proposition en date du 14 mars 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à AIN GENETIQUE SERVICE dont le siège social est 45 route des Soudanières 01250 CEYZERIAT, sous le n° PH 0107201 pour le programme de maîtrise du cycle oestral bovin, et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés au siège social du groupement, et aux dépôts secondaires suivants :

- local du groupe Bresse, situé 186 Grande Rue – 01340 BEREZIAT
- local du groupe Dombes, situé 1403 Panalard – 01310 MONTRACOL
- local du groupe Montagne, situé 8 rue du Monthoux – 01430 ST MARTIN DU FRESNE

**Article 3 :** Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Ain, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ain.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 01 aout 2023

ARRÊTÉ n° 23-184

**RELATIF A L'AGREMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE  
APICOLE DE HAUTE-SAVOIE  
DANS LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément du 26 septembre 2022 par le président du Groupement de défense sanitaire apicole de Haute-Savoie reçue le 14 novembre 2022 ;

**Considérant** la proposition en date du 6 décembre 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au Groupement de défense sanitaire apicole de Haute-Savoie dont le siège social est situé 1560 route de la Molière 74420

SAINT ANDRÉ de BOEGE, sous le n° PH 7422601 pour l'espèce apicole, et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés à SAVOIEBOX - PAE du Pays Rochois – 433 rue de l'industrie - Éteaux - 74800 LA ROCHE SUR FORON.

**Article 3 :** Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations de la Haute-Savoie, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 01 aout 2023

ARRÊTÉ n° 23-186

**RELATIF À**

**LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES VETERINAIRES OFFICIELS, DE LA  
PROFESSION VETERINAIRE ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES  
AGRICOLES, MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA PHARMACIE  
VETERINAIRE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 et 7, D. 5143-7 à 9,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-372 du 19 septembre 2017 constituant la commission régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la pharmacie vétérinaire prévue par l'article L 5143-7 du code de la santé publique,

**Vu** les propositions de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2019 et du 7 avril 2021,

**Vu** la proposition du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juin 2023,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en tant que membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les vétérinaires officiels suivants :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Valérie LE BOURG	M. Bertrand TOULOUSE

**Article 2** : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des vétérinaires suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Patrick BROSSE	Mme Caroline MASSIS-BIDAULT
M. Ludovic LEONHARDT	M. Franck STALARS

**Article 3** : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des organisations professionnelles agricoles suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Michel CHOUVIER	Mme Florence PEYRAS
M. Hervé GARIOUD	M. Gérard BAZIN
M. Jean-Luc FERRET	M. Lionel ALLAFORT
M. Julien FAU	M. Philippe PLASSE

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°23-104 publié le 28 avril 2023 désignant les représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO